



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel de documentation

Question écrite n° 9626

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les incertitudes qui demeurent chez les professionnels de l'information appelés « documentalistes ». La situation de ces professionnels au sein des collectivités territoriales semble sans possibilité de déroulement de carrière autre que celui de bibliothécaire de la filière culturelle. Or, compte tenu des responsabilités, des missions pluridisciplinaires et polyvalentes qui sont les leurs et de la position importante qu'ils occupent dans les services de documentation, il semble inéquitable qu'ils ne bénéficient pas d'un système de déroulement de carrière identique à celui des bibliothécaires. De même, de nombreux problèmes se posent pour les concours auxquels ils peuvent avoir accès et qui ne respectent pas toujours les règles d'équivalence. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces personnels d'améliorer leur situation statutaire et leurs perspectives de déroulement de carrière.

### Texte de la réponse

Les documentalistes relèvent du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux classé en catégorie A par le décret no 91-845 du 2 septembre 1991. Ce décret prévoit que les bibliothécaires sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèques, documentation. Au titre de cette dernière spécialité, les bibliothécaires ont notamment vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités locales et leurs établissements publics. Les bibliothécaires recrutés dans la spécialité documentation bénéficient des mêmes possibilités de carrière que les bibliothécaires recrutés dans la spécialité bibliothèques. Il n'est pas envisagé de modifications à ce sujet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9626

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4683

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 883